

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de  
Saint Rome de Tarn

(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 4/2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Rome de Tarn

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Rome de Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 fixant le territoire de l'ACCA de Saint Rome de Tarn, modifié,

Vu le courrier du 17 Juin 2020 de Monsieur Hubert LANDES, demeurant à la Roseraie, 12400 Saint Affrique, demandant le retrait de sa propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de Saint Rome de Tarn,

Vu le courrier adressé le 3 Septembre 2020 au Président de l'ACCA de Saint Rome de Tarn, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

# DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Hubert LANDES faisant l'objet de cette demande d'opposition territoriale sont attenants pour une superficie de 263 hectares, 98 ares, 18 cares. Seule une parcelle (C98) d'une contenance de 0.05 hectares n'est pas attenante à l'ilot principal et donc ne pourra pas être retirée du territoire de cette ACCA. Tous les terrains sont situés sur la commune de Saint Rome de Tarn, tels que listés ci-après. Ces terrains sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : Commune de Saint Rome de Tarn :

Sections C 98-159-163-164, C 172 à 177, C197 à 199, C 207 à 209, C 365-366, D148 à 164, D 166 0 170, D 309-311-313 à 315, D 317 0 326, D 328 à 330, D 334-337-342-343-383-385-387-389-391-393-395.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 19 Avril 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Hubert LANDES est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Saint Rome de Tarn;
- Monsieur le Maire de Saint Rome de Tarn ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Hubert LANDES.

À Rodez, le 12 Octobre 2020.

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER





C 98  
500 m<sup>2</sup>

1/16000

